

Le 21 juin 1791 à Nogent-le-Rotrou.

Le mardi 21 juin 1791, la municipalité de Nogent-le-Rotrou tenait quatre délibérations :

- La première consistait en la nomination de commissaires (dont on ne connaît pas les noms) pour assister à une vente de bien national :

« Aujourd'hui Vingt Un Juin mil Sept cent quatre vingt onze Dans l'assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent Le rotrou. Le Procureur de la Commune à Fait rapport d'une lettre adressée à m. m. Les officiers municipaux par m. Le p.^{eur} Syndic du district par laquelle ce dernier invite le corps municipal à nommer des commissaires pour être présents à la Vente d'une pièce de terre nommée le champs des Pierres, qui doit avoir lieu demain Vingt deux du présent, et à requis ledit procureur. de la Commune qu'il fut Procédé a la dite nomination.

Sur quoy Le corps municipal à arrêté de nommer à l'unanimité des voix M. M. Ba [demie ligne blanche] Commissaires pour être présents a la vente enoncée Cy dessus Lesquels présents ont accepté la commission a eux deférée et ont promis S'en acquitter en leur ame & conscience, dont acte. »¹

- La deuxième nommait des commissaires chargés d'enquêter sur de dettes que les Dames du Nazareth devaient à la veuve Féron marchande de la ville:

« dans ladite assemblée Le procureur de la commune a fait rapport d'une délibération du directoire en date du quatre Juin 1791 qui du département du trente avril dernier qui ordonne que la municipalité de cette ville Fera expliquer les Dames de Nazareth sur la question de Scavoir Si elles doivent depuis la confection

¹ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 130.

de l'inventaire + une Somme de 189 12^s 6^{ers} a la v.^{ve} Feron pour marchandises que cette dernière a fournies à la maison, et quelles ont été ces marchandises; et a le dit procureur de la commune requis qu'il fut nommé des commissaires pour recevoir la déclaration des dames de nazareth sur la question établie ci dessus, sur lesquels ensuite feroit un rapport de la dite déclaration sur le Bureau municipal pour être par la suite Statué ce qu'il appartiendra.

Surquoy Le Corps municipal a arrêté de nommer M. M. Lequette Baudouin et Dagneau pour recevoir la déclaration des dames de nazareth sus Désignées par la délibération du département sus datée, lesquels ont accepté ++ ont promis s'acquitter de leur commission en leur ame et conscience. Dont acte. Sept mots rayés nuls + faite en leur communauté; ++ ladite ordonnance intervenue sur une requête présentée par la v.^{ve} Feron, et sur un arrêté du directoire du district en date du vingt trois avril portant qu'il y a bien a obtemperer à la demande de la dite V^e Feron; en outre d'un autre arrêté du district du quatre du present mois qui ordonne l'envoy des pieces + [en marge: + relatives à cette demande] au corps municipal avec Injonction de se conformer aux dispositions de l'arrêté du département.

Dagneau P.^{re} Lequette Baugars Baudouin
P.^r de la C. Fauveau
S.^{re} »²

- Dans sa troisième délibération, la municipalité enregistrait la nomination comme électeurs³ par les deux sections de la ville des citoyens Lequette et Brière :

² Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 130.

³ Les électeurs étaient nommés pour participer à l'assemblée électorale départementale chargée de choisir les députés nommés à l'Assemblée législative ainsi que l'administration du département.

« Aujourd'Hui Vingt un Juin mil Sept cent quatre vingt onze dans l'Assemblée du conseil municipal de la ville de Nogent le rotrou sont comparus M. M. Jean Jouanin et pierre lequette commissaires nommés par delibération de l'Assemblée de l'aumône, et M. M. Jacques François Rigot & François Payen le Jeune aussi commissaires nommés par delibération de la Section de nôtre Dame, Lesquels ont représenté le recensement Particulier des deux Sections tendantes à la nomination de trois electeurs; et recensement général Fait il en est resulté que M. M. Lequette & Briere ont obtenüs la majorité absolüe, pourquoy Ils ont été reconnus Electeurs, lesquels presents ont accepté la commission a eux deférée, et ont promis S'en acquitter en leur ame & conscience après avoir preté le Serment requis en pareil cas, et ont les dits commissaires signé avec les S.^{rs} Briere & Lequette, les officiers mp.^{aux} et le Secrétaire greffier dont acte ./.

BRIERE

Rigot
Joiianin

f. payen Le jeune
P.^{re} Lequette
P.^r de la C.

Fauveau
S.^r »⁴

baugars

• La quatrième et dernière délibération enregistrait la nomination de Crochard comme troisième électeur :

« Aujourd'hui Vingt un Juin mil Sept cent quatre Vingt onze dans l'Assemblée du Conseil municipal de la Ville de noGent Le rotrou sont comparus M. M. Jouanin et lequette Commissaires nommés Par delibération de l'Assemblée de Section de l'aumône, et M. M. Rigot Geslain et François Joubert commissaires nommés par delibération de la Section de nôtre Dame, Lesquels nous ont représenté les recensements particuliers des deux

⁴ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 131.

Sections tendants à la nomination d'un Electeur; et recensement général Fait Il en est résulté que M. Crochard a obtenu la majorité relative, pourquoi Ils a été reconnu pour Electeurs. Lequel présent a accepté la commission a luy deférée, et a promis S'en acquitter en Son ame et conscience, et a le dit Sieur Crochard Signé avec les commissaires les officiers mp.^{aux} et le Secrétaire greffier dont acte. /./J. crochard

J. C. Joubert

baugars

P.^{re} Lequette

P.^r de la C.

Fauveau

S.^r

Baudouin »⁵

⁵ Archives municipales de Nogent-le-Rotrou, 1D1 feuillet 131.